



**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

N ° 1 5 0 9 2 0 1 5 - 0 1

D u 1 5 s e p t e m b r e 2 0 1 5

**Réglementation d'accès et d'utilisation du
SKATE PARK
A LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE**

LE MAIRE DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1et suivants, L 2212 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-12 et R610-5 ;

VU la réalisation et la mise à disposition au public du skate park sur le terrain communal situé à proximité de la Salle des Sports, rue de la Choisille à La Membrolle-sur-Choisille, qui nécessitent la mise en œuvre de certaines mesures visant à assurer la sécurité des utilisateurs, des usagers du domaine public et la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité des personnes et de veiller au respect de la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du skate park, notamment dans un intérêt général et de sécurité et afin d'assurer le fonctionnement normal de cet espace, conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Ouverture au public

Le skate park implanté à proximité de la Salle des Sports, rue de la Choisille à La Membrolle-sur-Choisille, est d'accès libre et gratuit.

Le skate park n'est pas surveillé.

Toute personne entrant dans l'enceinte du skate park le fait sous sa responsabilité et accepte les risques liés à la pratique de ces activités.

ARTICLE 2 : Description des équipements

Le skate park est constitué des éléments suivants :

- une barre de glisse,
- une demi-pyramide avec muret,
- une rampe.

L'équipement est réalisé conformément aux normes en vigueur. Cet équipement fait l'objet d'un suivi régulier par les Services Techniques municipaux selon les préconisations du fournisseur fournies dans le mémoire technique.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers sont tenus d'avertir sans délai la Mairie ainsi que de prendre toutes mesures pour avertir ou signaler le danger aux autres pratiquants.

La commune ne peut être tenue responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

De même, la commune décline toute responsabilité due à un manque de discipline ou à un événement naturel pouvant intervenir pendant l'utilisation du site et en cas de vol ou disparition d'effets personnels.

ARTICLE 3 : Définitions des activités autorisées

Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse avec skateboards (planche à roulettes), rollers (patins à roulettes), BMX (vélo de bicross) et trottinettes.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit de mineurs.

Toute autre activité à laquelle le skate park n'est pas destiné est interdite.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

Les utilisateurs du skate park doivent être âgés d'au moins 8 ans.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leurs parents, les enfants de moins de douze ans doivent être accompagnés par un adulte responsable. L'utilisation du skate park ne peut se faire par un pratiquant isolé : pour des raisons de sécurité, la présence d'au moins deux usagers est obligatoire pour pouvoir, si besoin, prévenir les secours.

Pour des raisons de sécurité, il est vivement conseillé aux usagers de ne pas utiliser le site lorsque les conditions climatiques sont mauvaises.

ARTICLE 5 : Règles d'utilisation du skate park

Le port des protections (casque, protège-poignets, coudières et genouillères, gants) est vivement conseillé.

L'absence de ces équipements de protections entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité publique des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

L'introduction de boissons alcoolisées et de tabac est interdite dans l'enceinte du skate park.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du skate park.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

ARTICLE 6 : Règles de conduite

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir le skate park en bon état.

Ils sont tenus de faire bon usage des lieux et des installations conformément à leur destination et de s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Les dégradations de toute nature donneront lieu à remboursement de la part des responsables ou de leurs représentants légaux.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers, à avoir un comportement respectueux envers les autres usagers, notamment les débutants et moins chevronnés.

ARTICLE 7 : Assurance en responsabilité civile

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident (garantie des accidents de la vie privée...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou à l'équipement et ses accessoires.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté valant règlement d'accès et utilisation du skate park sera affiché à l'entrée du site du skate park.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

ARTICLE 9 : Infractions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skate park.

ARTICLE 10 : Acceptation

Le fait d'entrer dans l'enceinte du skate park vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 : Recours contentieux


Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation

M. le Maire de la Commune de La Membrolle-sur-Choisille, le Commandant d'unité de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Membrolle-sur-Choisille, le 15 septembre 2015

Le Maire,


Sébastien MARAIS

